RÈGLEMENT (CEE) N° 417/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75 (6), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1713/76 de la Commission, du 15 juillet 1976, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 416/77 (8) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.
(7) JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.
(8) Voir page 40 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 1er mars 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	(en UC/100 kg (1))
Prix du marché mondial	24,526
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de mars 1977	24,526
— pour le mois d'avril 1977	23,674
— pour le mois de mai 1977	23,674
— pour le mois de juin 1977	23,749
— pour le mois de juillet 1977	23,749
— pour le mois d'août 1977	23,749

(1) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC = 3,15665 DM
1 UC = 3,35507 Fl
1 UC = 48,6572 FB/Flux
1 UC = 6,63174 FF
1 UC = 7,89407 Dkr
1 UC = 0,775723 £ irlandaise
1 UC = 0,775723 £ sterling
1 UC = 1 168,98 Lit